

## VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

### ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ  
PERMANENT

N° 2019-002

Objet :  
Interdiction de  
circuler en raison  
d'une limitation de  
tonnage rue des  
Tiphoinés

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT au Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1ère à 8ème parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU les lieux,

CONSIDERANT qu'il revient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, d'assurer la sécurité des usagers, sur le domaine public communal,

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de la rue des Tiphoinés, entre la rue des Processions et le chemin de Corbeil, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219105707-20190117-2019-002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 17/01/2019

Publication : 18/01/2019

ARRÊTÉ

Pour l'autorité compétente par délégation Isabelle  
LETHIEN



A compter de la date de notification du présent arrêté

**Article 1 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale de la rue des Tiphoinés dans l'agglomération de Saint-Michel-sur-Orge, sur sa section se situant entre la rue des Processions et le chemin de Corbeil, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules devant assurer la sécurité, l'entretien de la voie, le déneigement et la collecte des déchets.

**Article 2 :** Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n°33,
- Rue des Processions.

**Article 3 :** La signalisation verticale réglementaire sera mise en place en conséquence par les services de Cœur d'Essonne Agglomération. Elle sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, notamment au Livre I, troisième partie, et aux arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992.

**Article 4 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage et sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

Madame la Préfète de l'Essonne,  
Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,  
Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des bois,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Michel-sur-Orge,

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,  
Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le 17/01/2019



  
Sophie RIGAULT  
Maire de Saint-Michel-sur-Orge